

Cour des comptes

Réforme de l'impôt des sociétés

Loi du 24 décembre 2002

Évaluation de la neutralité budgétaire

Rapport relatif à l'évaluation

Rapport adopté en assemblée générale du 1^{er} mars 2006

TABLE DES MATIERES

1. Introduction
2. Les grandes lignes de la méthode d'évaluation
3. Les données fournies par le SPF Finances et le modèle macro-économique
4. Le Calcul de l'effet des mesures
5. L'influence de la déduction RDT en régime inchangé
6. Les résultats des tests : $\text{Diff}_{\text{base}}$ et $\text{Diff}_{\text{détail}}$
7. Conclusion

ANNEXES

Données de l'administration (exercice d'imposition 2004, situation au 30.06.2005)

- A1 Données générales / agrégats
- A2 Agrégats des mesures de la réforme
- A3 Agrégats des mesures hors réforme
- A4 Facteur de correction des situations au 30 juin (ex+1) / 31 décembre (ex + 2)
- A5 Répartition par tranche d'imposition : nombre de sociétés et base imposable
- A6 Autres données du SPF FINANCES
- A7 Modèle macro-économique
- A8 Mesures d'augmentation et de diminution des recettes

Calculs

- B1 Tarifs moyens; produit du modèle macro-économique; produit réel
- B2 L'effet tarif
- B3 L'effet des mesures de la réforme
- B4 L'effet des mesures hors réforme ($\text{Diff}_{\text{base}}$)
- B5 L'effet des mesures hors réforme ($\text{Diff}_{\text{détail}}$)
- B6 Contrôle de la base imposable en régime inchangé hors RDT
- B7 $\text{Diff}_{\text{base}}$ et $\text{Diff}_{\text{détail}}$
- B8 $\text{Diff}_{\text{détail}} / (B_i \times t_i)$ et $\text{Diff}_{\text{détail}} / B_n$ avec RDT_{b_i} dans l'intervalle (90-110%) de la valeur de référence

1. Introduction

La loi du 24 décembre 2002 *modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale* a chargé la Cour des comptes d'une mission d'évaluation de la neutralité budgétaire des mesures prévues dans la réforme fiscale.

La réforme de l'impôt des sociétés consiste, d'une part, en une série de mesures de réduction de l'impôt, la principale concernant la réduction des taux d'imposition, et, d'autre part, en un certain nombre de mesures destinées à compenser les effets de la diminution de l'impôt. Ces mesures compensatoires sont, le plus souvent, des mesures d'augmentation de l'impôt. A celles-ci s'ajoutent des mesures compensatoires qui n'affectent pas l'impôt des sociétés même, mais qui donnent effectivement lieu à une augmentation des recettes.

La Cour des comptes a adopté, en concertation avec l'administration, une méthode d'évaluation de la neutralité budgétaire. Cette méthode d'évaluation est exposée dans son *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*, qui comprend également des fiches techniques qui, outre un bref rappel de la réglementation concernée, décrivent les aspects de technique fiscale, le calcul des effets ainsi que les variables et données à utiliser dans ce cadre. Ce rapport a été transmis à la Chambre des représentants et au ministre des Finances en date du 7 juillet 2005.

Pour l'exécution concrète de sa mission d'évaluation, la Cour des comptes est tributaire des informations dont dispose l'administration. Les données chiffrées et les effets calculés que l'administration devait fournir sont repris dans la note du 15 juin 2005 de M. Philippe Jacquij, Administrateur des grandes entreprises, désigné fonctionnaire de contact délégué par le ministre des Finances. Le Service d'études et de documentation du SPF Finances s'est également chargé d'établir un modèle macroéconomique de l'impôt des sociétés destiné au calcul du produit de l'impôt sans réforme.

Ainsi que convenu avec l'administration, la présente évaluation, qui concerne l'exercice d'imposition 2004, est basée sur les chiffres de la situation au 30 juin 2005. Le fonctionnaire de contact délégué a fourni ces données à la Cour des comptes par lettres des 5 octobre et 25 novembre 2005.

Le présent rapport d'évaluation de la neutralité budgétaire est subdivisé comme suit :

- rappel des grandes lignes de la méthode d'évaluation
- commentaires au sujet des données de l'administration et du modèle macroéconomique
- commentaires au sujet du calcul des effets
- influence de la déduction RDT en régime inchangé
- résultats des tests : $\text{Diff}_{\text{base}}$ en $\text{Diff}_{\text{détail}}$
- conclusion

Des tableaux reprenant les données de l'administration (feuilles A1-A8), les calculs des effets et d'autres grandeurs significatives (feuilles B1-B8) figurent en annexe. Sauf indication contraire, tous les montants sont exprimés en euros. Les calculs ayant bien été effectués à partir des montants non arrondis, le chiffre affiché des unités peut donc s'écarter légèrement du montant calculé. La numérotation des mesures de la réforme et des mesures hors réforme, qui figure dans les tableaux, correspond à celle du *Rapport relatif à la méthode d'évaluation* et des fiches techniques.

2 Les grandes lignes de la méthode d'évaluation ¹

Le *Rapport relatif à la méthode d'évaluation* prévoit que, dans un premier temps, il est fait abstraction des mesures de la réforme qui n'influent pas sur la base imposable (il s'agit des mesures d'augmentation des recettes). La neutralité budgétaire est dès lors évaluée en comparant le produit de l'impôt obtenu selon le régime de la réforme (dit nouveau régime) et le produit qui aurait été obtenu si la réforme n'avait pas eu lieu (dit régime inchangé).

Les produits comparés sont les produits du même exercice d'imposition de sorte qu'aucun paramètre conjoncturel, comme l'inflation ou la croissance économique, ne perturbe la mesure. L'influence des mesures hors réforme, entrées néanmoins concomitamment en application, a également dû être neutralisée.

La vérification de l'égalité du produit, en régime nouveau et inchangé, se déroule en deux temps, indépendants l'un de l'autre. Une première vérification compare le produit de l'impôt obtenu avec le régime de la réforme à celui qui aurait été réalisé en l'absence de réforme et dont le calcul sera effectué sur la base du modèle macroéconomique de l'impôt des sociétés. Une deuxième vérification examine les effets des mesures d'augmentation de l'impôt par rapport à ceux des mesures de diminution d'impôts.

L'égalité du produit en régime nouveau et inchangé peut en effet être exprimée de deux manières différentes : sous la forme d'une égalité de *base* et sous la forme d'une égalité *détaillée*. Les grandeurs $Diff_{base}$ et $Diff_{détail}$ en sont respectivement déduites, chacune d'elles représentant la différence entre le produit de l'impôt en régime nouveau et le produit en régime inchangé.

Se prononcer sur la neutralité budgétaire n'apparaît dès lors possible que dans le cas où les grandeurs $Diff_{base}$ et $Diff_{détail}$ livrent un résultat comparable. Lors de l'évaluation finale, il convient ensuite d'adjoindre à $Diff_{détail}$ (le résultat le plus précis en termes de produit), les effets des mesures d'augmentation des recettes.

A la lumière des résultats qui découlent des chiffres de l'exercice d'imposition 2004, il convient encore d'apporter les précisions suivantes.

La mesure d'augmentation de la base imposable 12, *Modification du régime des revenus définitivement taxés*, semble produire un effet important inattendu². Cet effet est déterminé par la déduction RDT en régime inchangé, grandeur qui intervient aussi bien dans la mesure de $Diff_{base}$ que dans celle de $Diff_{détail}$. Les conclusions importantes qu'il convient d'en tirer pour l'évaluation sont traitées au point 5.

En ce qui concerne les mesures d'augmentation des recettes 5, *Lutte contre les abus de la personnalité morale*³ et 6, *Lutte contre les sociétés de liquidités* (aspect perceptions), les méthodes de calcul retenues ont fourni des résultats impossibles (montants négatifs). En l'absence de méthode alternative valable, il a été conclu qu'il n'était pas possible de mesurer ces effets. Aucun résultat ne figure donc pour ces mesures.

¹ Cf. les points 5 et 6 du *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*.

² Effet important inattendu en comparaison avec l'estimation de l'évaluation *ex-ante*, aussi bien en valeur absolue qu'en importance relative par rapport à l'effet tarif et à l'effet *Modification des règles d'amortissement pour les entreprises non PME*, qui figurent parmi les mesures dont l'impact est le plus grand.

³ Le renforcement de la lutte contre les abus de la personnalité morale donne essentiellement lieu à l'intensification du traitement des réclamations entraînant une diminution des cas de remboursement, aux interruptions de la prescription ainsi qu'à un accroissement du nombre d'accords conclus avec le contribuable. Ces effets indirects sur les perceptions ne sont toutefois pas mesurables séparément.

La dernière mesure d'augmentation des recettes restante, la mesure 9, *10% de précompte mobilier sur les boni de liquidation* semble afficher un résultat relativement négligeable. Il en va de même pour la mesure de diminution des recettes 3, *Dispense de majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de paiements anticipés*. Ces mesures ne sont pas prises en considération dans l'évaluation ; leurs données et effets figurent cependant pour information.

3 Les données fournies par le SPF Finances et le modèle macro-économique

Une copie de la statistique fiscale⁴ de l'exercice d'imposition 2004, situation au 30 juin 2005, ainsi qu'une première série de données ont été transmises à la Cour des comptes par lettre du 5 octobre 2005. Les données restantes et les informations demandées par la Cour lui ont été procurées par lettre du 25 novembre 2005. Sur la base de son modèle macroéconomique, le Service d'études et de documentation du SPF Finances a produit, le 27 mai 2005, un premier calcul de la base imposable en régime inchangé ; une version corrigée a été présentée le 15 juillet 2005.

Toutes les données ainsi que les calculs préparatoires nécessaires à l'évaluation figurent dans des tableaux (feuilles Excel) reproduits en annexe (feuilles A1-A8).

A1-A3 Données générales et agrégats pour les mesures de la réforme et les mesures hors réforme

La plupart des données sont constituées d'agrégats extraits de la statistique fiscale. Un agrégat (symbolisé [xxx]) correspond à la sommation, pour toutes les déclarations, le cas échéant pour toutes les déclarations qui satisfont à une condition de sélection, des montants rubriqués code (xxx) au formulaire de déclaration ; la ventilation entre les sociétés bénéficiant du tarif réduit progressif et les sociétés taxées au tarif de base, est opérée à chaque fois.

A4 Facteur de correction des situations au 30 juin (ex+1) / 31 décembre (ex + 2)

Tous les chiffres de l'administration ont trait à la situation au 30 juin 2005 ; en revanche les grandeurs du modèle macro-économique reflètent la situation calculée à l'issue du délai légal d'imposition de trois ans, à savoir le 31 décembre 2006 (exercice d'imposition + 2). A des fins de comparaison, il fallait, soit extrapoler les chiffres de l'administration pour les transposer à la situation du 31 décembre 2006⁵, soit opérer une réduction des résultats du modèle macro-économique pour les ramener à la situation du 30 juin 2005. Pour des raisons de simplification et afin d'éviter l'amplification d'erreurs, il a été opté pour la seconde solution. Le facteur de correction *juin/déc* correspond à la moyenne des facteurs de correction observés pour les exercices d'imposition 1999 à 2002⁶.

A5 Répartition par tranche d'imposition : nombre de sociétés et base imposable

A partir des statistiques fiscales 2003 et 2004, l'administration a dressé un tableau reprenant par tarif d'imposition de chaque tranche, le nombre de sociétés dont la base imposable relève de la tranche considérée, y adjoignant le total de l'intégralité des bases imposables de ces sociétés. Il a pu être déduit de ces données le *total des bases imposables par tranche*, à utiliser dans la détermination des tarifs moyens et de l'effet tarif.

⁴ Les données attachées aux codes de la déclaration des sociétés, des bordereaux de données et du formulaire 276 U de la déduction pour investissement sont rassemblées dans une base de données. L'ensemble de ces données est appelée la statistique fiscale.

⁵ Ainsi que proposé initialement. Cf. *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*, p. 19.

⁶ 2002 constitue le dernier exercice d'imposition pour lequel la situation au 31 décembre (exercice d'imposition + 2) était connue lors de la réalisation des calculs.

A6 *Autres données du SPF FINANCES*

Ces tableaux reprennent, afférentes à quelques mesures, les données rassemblées par l'administration au moyen d'autres sources que la statistique fiscale⁷. Y sont notamment résumées les étapes du calcul de l'augmentation de base imposable, 11 *Modification des règles d'amortissement pour les entreprises non PME*, à laquelle une réduction de 30% est appliquée au titre de marge de sécurité.

A7 *Le Modèle macro-économique*

Ce tableau fournit les résultats du modèle macro-économique : il s'agit du résultat subsistant à la troisième opération, des déductions de la quatrième (RDT), de la cinquième (pertes antérieures) et de la sixième (déduction pour investissement), avec mention de l'intervalle de confiance de ces grandeurs, soit les limites inférieures et supérieures à l'intérieur desquelles se situe, avec une probabilité de 95%, la valeur réelle. L'on obtient, après application des coefficients correctifs, les valeurs de référence en régime inchangé, situation au 31 décembre 2006, pour la base imposable ainsi que pour la déduction RDT. Les valeurs de référence sont converties, par application du facteur de correction, en situation au 30 juin 2005.

A8 *Mesures d'augmentation et de diminution des recettes*

Les données et les effets concernant la mesure 9, *10% de précompte mobilier sur les boni de liquidation* ainsi que la mesure 3, *Dispense de majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de paiements anticipés* sont repris pour information.

4 Le Calcul de l'effet des mesures

Les effets des mesures ont été calculés sur la base des données figurant aux tableaux A1 à A8, conformément aux modes de calcul mentionnés dans les fiches techniques du *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*. Afin d'éliminer les erreurs de calcul, le SPF Finances et la Cour des comptes ont effectué les calculs séparément ; la correspondance des résultats a pu être établie.

Les feuilles de calcul **B1** à **B5**, jointes en annexe, permettent de suivre les calculs.

B1 *Tarifs moyens; produit du modèle macro-économique; produit réel*

Le tarif réduit progressif moyen et le tarif moyen global sont calculés, pour le régime inchangé, à partir des bases imposables réellement observées de l'exercice d'imposition 2003 et sur celles de l'exercice d'imposition 2004 pour le régime nouveau. Deux éléments de $Diff_{base}$ y sont déjà également calculés : le produit en régime inchangé issu du modèle macro-économique et le produit réel de l'exercice d'imposition 2004.

B2 *L'effet tarif*

La partie la plus importante de cet effet est obtenue par application, aux bases imposables réelles de l'exercice d'imposition 2004, réparties par tranche d'imposition, de la différence entre l'ancien et le nouveau tarif. Ce terme est donc calculé exactement.

B3 *L'effet des mesures de la réforme*

Les tableaux fournissent, par mesure, le mode de calcul, l'augmentation (diminution) de la base imposable et l'effet réparti en fonction du tarif réduit progressif et du tarif de base ainsi que l'effet total. En l'absence d'enrôlements de l'exercice d'imposition 2004, relevant de la mesure 6 *lutte contre les sociétés de liquidités*, aucun résultat n'a pu être mentionné (selon les données des exercices antérieures, ce type d'enrôlements apparaît généralement deux ans et demi après l'exercice d'imposition). La lutte contre les sociétés de liquidités a

⁷ Ces sources sont mentionnées dans les fiches techniques du *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*.

néanmoins des effets dissuasifs susceptibles d'influencer favorablement la base imposable de l'exercice d'imposition 2004. En ce qui concerne la mesure 12, *Modification du régime des revenus définitivement taxés*, il n'est pas possible de fournir une répartition en fonction des tarifs étant donné que la déduction RDT en régime inchangé est établie par le modèle macro-économique qui ne traite que les grandeurs totales. Dans ce cas, c'est le taux moyen global qui est appliqué à la différence entre la déduction RDT en régime inchangé et en régime nouveau.

B4-B5 L'effet des mesures hors réforme

Les effets sont calculés deux fois, une première fois avec application du nouveau tarif (pour $\text{Diff}_{\text{base}}$) et une seconde avec application de la différence de tarif (pour $\text{Diff}_{\text{détail}}$). La structure des tableaux est identique à celle de la feuille B3.

Il ressort des résultats des calculs des effets que trois mesures ont une importance considérable pour l'évaluation de la neutralité : l'effet tarif, la modification des règles d'amortissement et la modification du régime des RDT. Les deux dernières représentent 97,06% de l'effet des mesures d'augmentation de l'impôt. La part de la modification des règles d'amortissement (29,48%) est plus petite que celle de la modification du régime des RDT (67,58%)⁸ dont l'effet (1.360.212.147 euros) égale quasiment celui de l'effet tarif (1.361.223.343 euros).

La prudence est de mise dans l'examen de ces trois mesures. En effet, si les effets calculés de l'effet tarif et de la modification des règles d'amortissement peuvent être considérés comme précis ou fiables⁹, il n'en va pas de même pour la modification du régime des RDT. Les proportions mentionnées ci-dessus ne valent que lorsque la déduction RDT adopte la valeur de référence du modèle macro-économique (17.359.270.665 euros). L'intervalle de confiance¹⁰ de cette déduction RDT est toutefois relativement large (90% - 110% de la valeur de référence) et l'effet de la mesure RDT est très sensible aux variations de cette grandeur.

P.ex. lorsque la déduction RDT se chiffre à 90% de la valeur de référence, l'effet ne s'élève plus qu'à $(90\% \times 17.359.270.665 - 13.787.851.273) \times 38,09\% = 699.066.305$ euros, c'est-à-dire à seulement 51,4% de 1.360.212.147 euros.

5 L'influence de la déduction RDT en régime inchangé

Étant donné que l'impact de la mesure RDT est si grand et que cet effet est fortement dépendant de la déduction RDT en régime inchangé (désignée ici par RDT_{bi}), une correcte appréciation de cette grandeur est d'une importance décisive pour l'évaluation de la neutralité budgétaire.

Le fait qu'on ne dispose que d'une seule méthode pour mesurer la valeur RDT_{bi} constitue cependant un problème. Il a été signalé dans le *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*¹¹ que le mode de calcul employé dans l'évaluation *ex-ante* ne semblait pas utilisable. Ne restait dès lors que la seule mesure du modèle macro-économique¹². Il fut certes envisagé de calculer également, à titre indicatif, l'effet RDT à partir de la déduction RDT réelle de l'exercice d'imposition 2003 précédant la réforme, en lieu et place de la valeur RDT_{bi} du modèle macro-économique. Cette option n'a toutefois pu être retenue en raison du caractère

⁸ Dans l'évaluation *ex-ante* le rapport était inversé.

⁹ Ainsi que mentionné ci-avant, l'effet tarif est calculé exactement et l'effet de la modification des règles d'amortissement renferme l'application d'une marge de sécurité de 30%.

¹⁰ L'intervalle dans lequel se situe la vraie valeur avec une probabilité de 95%. Au plus large est cet intervalle, au moins précise est la mesure.

¹¹ Voir à ce sujet les fiches techniques, p. 23.

¹² Où la déduction RDT participe au calcul de la base imposable en régime inchangé.

atypique de l'exercice d'imposition 2003 : alors qu'il y a croissance constante à l'examen de la tendance à long terme, la déduction RDT chute cette année là¹³.

C'est d'ailleurs pour la même raison que l'exercice d'imposition 2003 a été écarté des séries de données historiques (1986-2002) utilisées dans l'élaboration du modèle macro-économique. En ce qui concerne la déduction RDT en régime inchangé, ces séries s'interrompent donc irrévocablement avec l'exercice d'imposition 2002, puisque, pour 2004 et les exercices d'imposition suivants, la détermination d'une valeur réelle de la déduction RDT en régime inchangé ne sera plus possible. Les estimations du modèle macro-économique pour les exercices d'imposition postérieurs à 2004, perdront inévitablement de leur fiabilité en raison de cette rupture croissante.

L'intervention de la valeur RDT_{bi} , tant dans le calcul de $Diff_{base}$ que dans celui de $Diff_{détail}$ ¹⁴ constitue une deuxième difficulté. Lorsqu'on ne dispose que d'une seule mesure de la valeur RDT_{bi} , c'est ce même montant qui figure dans le calcul de $Diff_{base}$ et de $Diff_{détail}$, et les deux mesures de la neutralité budgétaire ne sont plus, quant à cette valeur, indépendantes l'une de l'autre. Pour une valeur plus importante de RDT_{bi} , $Diff_{base}$ et $Diff_{détail}$ augmentent d'un même montant tandis qu'ils diminuent de manière identique pour une valeur plus basse de RDT_{bi} . Autrement dit : la valeur RDT_{bi} se comporte comme une variable indépendante qui détermine de manière égale la valeur de $Diff_{base}$ et de $Diff_{détail}$.

Il s'avère possible, par contre, indépendamment de la valeur RDT_{bi} , d'effectuer un contrôle de la concordance entre le modèle macro-économique et les grandeurs dérivées des données provenant des déclarations. La base imposable en régime inchangé à l'exclusion de la déduction RDT (désignée par C_i) peut en effet être exprimée à partir des grandeurs que sont la base imposable réelle et la déduction RDT en régime nouveau, qui reposent sur les déclarations. La valeur C_i obtenue avec le modèle macro-économique peut ainsi être confrontée avec la valeur calculée par la formule (voir à la feuille **B6**, la déduction de la formule et le calcul de C_i).

La concordance apparaît particulièrement bonne : la valeur de C_i s'élève selon le modèle macro-économique à 36.136.398.028 euros et à 35.754.933.509 euros à partir de la formule ; la différence relative n'atteint que 1,07%.

Deux conclusions importantes pour l'évaluation peuvent être tirées de ce qui précède :

- étant donné que le modèle macro-économique et les « grandeurs de la déclaration » concordent parfaitement, les mesures de $Diff_{base}$ et $Diff_{détail}$ fourniront des résultats comparables ; une évaluation de la neutralité s'avère donc possible.
- Les valeurs de $Diff_{base}$ et $Diff_{détail}$ dépendent d'égale manière de la valeur mesurée de RDT_{bi} .

6. Les résultats des tests : $Diff_{base}$ en $Diff_{détail}$

$Diff_{base}$ et $Diff_{détail}$, qui représentent, chacune, la différence entre le produit en régime nouveau et le produit en régime inchangé, sont calculées à partir des formules exposées au *Rapport relatif à la méthode d'évaluation* (p. 13). Les calculs et leurs résultats sont présentés aux feuilles **B7** et **B8**.

¹³ L'administration n'a pu fournir d'explication à ce phénomène. Cette baisse constitue, par ailleurs, très probablement, un phénomène isolé puisque un indicateur comme le résultat positif (code 060) qui épouse la progression de la déduction RDT, correspond à nouveau, pour l'exercice d'imposition 2004, à la tendance ascendante à long terme.

¹⁴ Voir le calcul de B_i (feuille A7) et le calcul de B^+ (feuille B3).

Diff_{base} et Diff_{détail} sont, en première instance, calculées en utilisant, pour RDT_{bi}, la valeur de référence du modèle macro-économique (17.359.270.665 euros). Les résultats apparaissent comparables et positifs. Diff_{base} et Diff_{détail} s'élèvent respectivement à **+421.937.476** et **+585.199.454** euros. En proportion, l'augmentation du produit issu de la réforme se chiffre, par rapport au produit en régime inchangé, à, respectivement, **5,90%** en **8,18%**.

Ainsi qu'exposé ci avant, le résultat dépend fortement de RDT_{bi} et l'intervalle de confiance de cette grandeur est relativement large (90% - 110% de la valeur de référence). Ce sont les raisons pour lesquelles ont été calculées, pour différentes valeurs de RDT_{bi} appartenant à l'intervalle de confiance (pourcentages progressivement croissants de la valeur de référence), les valeurs correspondantes de Diff_{détail} ainsi que de l'augmentation relative du produit de l'impôt $[Diff_{détail} / (B_i \times t_i)]^{15}$.

Il apparaît ainsi que, pour la limite inférieure de RDT_{bi}, la neutralité n'est pas, à proprement parler, atteinte¹⁶ tandis que, pour la limite supérieure, le produit en régime nouveau est d'environ 19% plus élevé que le produit en régime inchangé. Le résultat est donc positif sur, pour ainsi dire, l'entièreté de l'intervalle retenu de RDT_{bi}. L'augmentation relative du produit de 0% à 19,20% démontre à suffisance la forte sensibilité du résultat aux variations de la valeur RDT_{bi}.

Cette même augmentation est également chaque fois calculée en termes de marge tarifaire qui est constituée par la différence entre le taux moyen global du régime de la loi de réforme et le taux moyen global (plus bas) pour lequel la neutralité est conservée.

Cette marge est calculée par la formule : $marge = Diff_{détail} / B_n$ (le gain en produit divisé par la base imposable en régime nouveau). Elle varie de 0% environ à un peu plus de 5%¹⁷. La marge correspondant à la valeur de référence de RDT_{bi} s'élève à 2,49%.

Au vu des résultats favorables, la circonspection s'impose, en particulier pour ceux qui sont obtenus avec des valeurs de RDT_{bi} supérieures à la valeur de référence. Ils sont en effet issus du test le plus précis mais aussi le plus positif (Diff_{détail}). En outre, il est encore possible (certes avec une faible probabilité de 5%) que la vraie valeur de RDT_{bi} se situe en dehors de l'intervalle de confiance du modèle macro-économique.

7 Conclusion

La double vérification de la neutralité budgétaire pour l'exercice d'imposition 2004, situation au 30 juin 2005, réalisée à partir des données de l'administration et des résultats du modèle macro-économique, a produit des résultats comparables et positifs. Sur la base du plus précis de ces résultats, l'augmentation relative du produit de l'impôt par rapport au produit en régime inchangé, s'élève à 8,18%.

Ce résultat positif est dû, pour une large part, à l'effet de la mesure d'augmentation de l'impôt *Modification du régime des revenus définitivement taxés* et dépend ainsi en grande mesure de la hauteur de *la déduction RDT en régime inchangé*. La valeur retenue de cette grandeur est établie par le modèle macro-économique et présente un intervalle de confiance relativement large. Le résultat reste toutefois positif sur presque l'entièreté de l'intervalle de confiance.

¹⁵ Ainsi qu'annoncé au *Rapport relatif à la méthode d'évaluation*, c'est le résultat Diff_{détail} qui intervient lors de l'évaluation finale parce qu'il est supposé constituer le résultat le plus précis.

¹⁶ Le résultat devient positif à partir d'une valeur de RDT_{bi} égale à 91,15% de la valeur de référence.

¹⁷ Si l'on calcule la marge de réduction tarifaire (plus sévère) avec Diff_{base}, les pourcentages se réduisent chaque fois de 0,70%.

On peut donc conclure que la neutralité budgétaire est au moins atteinte, de façon pratiquement certaine, et que le résultat est très probablement positif. En ce qui concerne l'augmentation relative du produit de l'impôt, des valeurs jusqu'à 8,18% peuvent être assez sûrement prises en compte. De plus favorables pronostics, qui impliqueraient le dépassement de la valeur de référence du modèle macro-économique, exigeraient, par mesure de prudence, d'être confirmés par d'autres mesures.

Il convient, toutefois, de faire observer, à ce sujet, que la présente évaluation pour l'exercice d'imposition 2004 doit être considérée comme unique et définitive. L'évaluation d'exercices d'imposition ultérieurs n'a en effet de sens que s'il est préalablement établi qu'elle puisse s'avérer au moins aussi fiable et qu'elle ait trait au même état de la législation fiscale.

Ce n'est pas le cas. Tout d'abord, ainsi que déjà signalé, l'estimation après l'exercice d'imposition 2004, de la déduction RDT (et du produit de l'impôt) en régime inchangé, au moyen du modèle macro-économique, devient de moins en moins fiable. S'y ajoute ensuite le fait que le régime RDT a entretemps été modifié par les lois du 15 décembre 2004 et 2 mai 2005. Par conséquent, la valeur réelle observée de la déduction RDT ne serait plus comparable avec celle du régime de la réforme.